

nullité du contrat. C. rev.—*Cotey v. The Victoria Store Co.*, 244.

COMPAGNIE PAR ACTIONS—V. Billet, 37;—Juridiction, 71.

COMPENSATION, *exécuteur testamentaire, inscription en droit*: Un exécuteur testamentaire ne peut compenser une dette qu'il doit en cette qualité par une autre dette qui lui est due personnellement, pas plus que le dépositaire peut compenser la somme d'argent qu'il a reçue en dépôt avec une dette qui lui est due personnellement.

Une inscription en droit à une défense invoquant cette compensation sera maintenue. C. rev.—*Resther v. Décary et Resther*, 115.

COMPENSATION—V. Preuve testimoniale, 3.

COMPTABLE—V. Louage d'ouvrage, 19.

COMPTE—V. Droit scolaire, 390.

CONCLUSIONS—V. Mandat, 329—Vente, 320;—Vente judiciaire d'immeuble, 440.

CONSIDERATION DE CONTRAT—V. Contrat, 143.

CONTRAT, *considération, crainte, séduction, amendement*:

Un transport de droit de propriété dans un immeuble signé par un co-proprétaire sous la menace d'arrestation pour séduction, peut être annulé, lorsque le seul mobile du contrat est la crainte d'aller en prison, et non la volonté de réparer le tort commis.

La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement. B. R.—*Gagnon v. Séguin*, 143.

CONTRAT, *erreur, nullité, police d'assurance*: La Cour ne peut admettre l'erreur comme cause de nullité d'un contrat, lorsque cette erreur résulte de la négligence de celui qui s'en plaint. Ainsi, lorsqu'une compagnie d'assurance annule une police, comme elle en a le droit, l'assuré qui signe un reçu pour la remise du solde de la prime, reçoit un chèque qui indique cette remise et délivre sa police à la compagnie, ne peut à la suite d'un incendie arrivé subséquemment, réclamer une indemnité, prétendant avoir été trompé par l'agent de la compagnie et avoir signé ces documents par erreur. C. rev.—*Simlingis v. Provincial Fire Insurance Co.*, 323.